

ni indirectement : mais si le Roi d'Espagne venoit à requérir des troupes du Roi de la Grande Bretagne ou de Leurs Hautes Puissances pour la défense de ses Païs Bas, il leur sera permis de les y envoyer.

*Places de
sûreté de
mandées par
les Hoilan-
dois.*

Que pour la sûreté particulière de ces Etats, on cederà & confiera à la garde privative de Leurs Hautes Puissances, les Villes, Places & Forteresses de *Venlo, Ruremonde, Sieven-Waerde, Luxembourg, Namur, Charleroi, Mons, Dendermonde, Damne, & St. Donas, avec leurs Châteaux & Citadelles, ensemble avec tous les Forts & ouvrages de Fortifications y appartenans*, chacun dans l'état où il se trouve à présent, avec pouvoir d'y mettre & d'y tenir telles Garnisons qu'Elles trouveront à propos, soit de leurs Païs, soit de celles de leurs Alliez qu'Elles voudroient requérir pour cela, sans qu'il soit permis à la France ni à l'Espagne, d'y mettre la moindre Garnison, ni de bâtir derrière ni à l'entour desdites Villes, Châteaux, Places & Forteresses, aucuns Forts, Lignes ni ouvrages de Fortifications, ni de faire quelque chose que ce soit, qui pourroit porter préjudice à la garde desdites Villes, Châteaux, Places & Forteresses, & en empêcher l'effet.

Qu'il sera permis à Leurs Hautes Puissances, d'augmenter, diminuer, changer leurs Garnisons dans lesdites Villes, Châteaux, Places & Forteresses, toutes & quantes fois qu'Elles le trouveront bon, comme aussi d'y envoyer des vivres, munitions, armes, matériaux pour les Fortifications, & généralement tout ce qui pourra convenir & être nécessaire au service des Garnisons & Fortifications : que le passage pour le transport de toutes ces choses, aussi bien que pour celui des Garnisons, tant en al-